

ARRETE TEMPORAIRE N° 2017T334

Portant réglementation de la circulation sur la RD 613.
Communes de Talairan - Villerouge T - Félines T - Davejean - Laroque de Fa - Mouthoumet
En et hors agglomération

le Maire de Talairan,
le Maire de Villerouge Termenès,
le Maire de Félines Termenès,
le Maire de Davejean,
le Maire de Laroque de Fa,
Le Maire de Mouthoumet,
le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

VU le code de la Voirie Routière et notamment l'article R. 131.2

VU la demande du Comité Sport et Loisir en date du 08/06/2017

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers lors de la course pédestre, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : le dimanche 16 juillet 2017 de 9h00 à 12h00, sur la route départementale N° 613 dans sa partie comprise entre le PR 26 + 0710 et le PR 47 + 0900, la circulation est interdite dans le sens décroissant des PR,

Les mesures d'exploitation ne concernent pas les véhicules suivants : CG957YE - BV015 RM - 8750RD11 - BB3090EV - AR326ER - LV171TD - CA019AA - 6689PJ11.

Un itinéraire de déviation est mis en place dans les deux sens par les RD 613 - RD 3 - RD 23 - RD 212 - RD 613.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des services de la Direction des Routes et des Transports du Département.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

27 JUIN 2017

Fait à Carcassonne, le
Le Président du Conseil départemental,



Le Maire de Talairan,



Le Maire de Félines Termenès,



Le Maire de Villerouge Termenès,



Le Maire de Davejean,



Le Maire de Laroque de Fa



Service Entretien et Sécurité
De la Route
Le Chef de Service
Eric VIDAL

Le Président du Conseil départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été affiché au siège de l'Hôtel du Département ;

(cette mesure de publicité sera doublée d'une publication au RAA du Conseil Départemental de l'Aude).